



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/701/EN/2017

**A Monsieur le Directeur Gérant
de l'Entreprise ECOPE
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N°DNCMP/218/T/2017

Monsieur le Directeur Gérant,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 20/07/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) KARABA-MUSONGATI, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 26/10/2017.

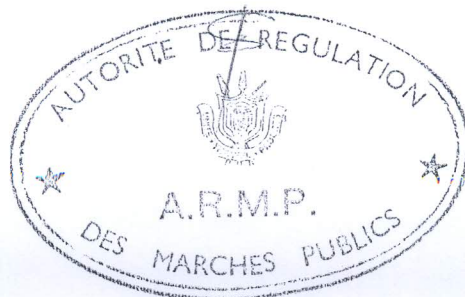
Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande d'annulation du Procès-verbal d'ouverture des offres dudit marché.

Vous étayez votre requête par les moyens suivants :

- L'ouverture des offres financières devrait être publique, et la lecture du montant devrait se faire à haute-voix;
- Par contre, la Sous-commission d'ouverture des offres a refusé de lire les montants des offres à haute-voix, soit-disant que cette pratique fait partie des habitudes de la Commune.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Le Maître de l'Ouvrage ne nie pas les accusations portées à son encontre, mais se contente plutôt de donner les raisons du rejet de l'offre du requérant ;



- L'article 60, alinéa 3 du Code des Marchés Publics dispose que : « **le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant, le montant des rabais proposés, le délai de réalisation, sont lus à haute voix ; (...).**»

Par conséquent, la pratique plus haut dénoncée par le requérant est contraire au prescrit de l'article susmentionné ;

- Toutefois, il y a lieu à considérer qu'un tel agissement du Maître de l'Ouvrage constitue un manquement de procédure assez mineur ne pouvant pas conduire a priori à l'annulation du Procès-verbal d'ouverture des offres ;
- Le Maître de l'Ouvrage n'a pas spontanément informé le requérant des résultats d'analyse du marché, malgré des demandes répétées de la part du requérant ;
- Cependant, après la saisine de l'ARMP, le requérant a été finalement été notifié des résultats d'analyse du marché, et a donc pris connaissance des motifs de son élimination, ainsi que de l'attribution provisoire du marché. Le requérant n'a pourtant pas formulé de recours portant sur les motifs de son élimination et sur l'attribution provisoire du marché ;
- **Plusieurs irrégularités ont émaillées la procédure de passation de ce marché, notamment les suivantes:**
 - ✓ La procédure de passation de ce marché s'est poursuivie, malgré l'effet suspensif du recours prévu par l'article 134 du Code des Marchés Publics, tel que cela avait d'ailleurs été notifié aux parties au différend, à travers la lettre N°ARMP/DG/417/EN/2017 du 21 juillet 2017 de l'ARMP à la Commune MUSONGATI;
 - ✓ La DNCMP, pourtant copiée de cette notification de la suspension du marché, a irrégulièrement et postérieurement émis l'Avis de Non Objection à l'attribution provisoire du marché;
 - ✓ Le Maître de l'Ouvrage n'a pas spontanément informé le requérant, conformément au prescrit de l'article 68 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs, il a fait preuve de résistance à communiquer à l'ARMP les documents indispensables à l'instruction du dossier ;

Constatant les irrégularités ci-haut citées, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP s'est accessoirement autosaisi, conformément à l'article 138 du Code des Marchés Publics, en vue d'analyser la régularité de l'élimination de l'offre du requérant. A cet effet, il a été constaté les éléments suivants :

- Le point 5 litera b des DPAOs exige **un chiffre d'affaire annuel moyen réalisé lors des deux dernières années 2015/2016 au moins égal à cent millions de francs burundais (Bif 100.000.000).**

